

L'ordre public et l'exécution des sentences arbitrales étrangères en France.

I/ Les sources de la réglementation du contrôle de l'ordre public exercé sur une sentence arbitrale étrangère préalablement à son exécution forcée en France. La France, comme la Russie, est partie à la Convention de New-York de 1958 (Conv. NY). C'est donc ce texte qui devrait s'appliquer en France chaque fois qu'une partie cherche à y obtenir l'exécution forcée d'une sentence arbitrale étrangère, rendue en Russie, ou ailleurs (Conv. NY, art. 1er). Cependant, en vertu de l'article 7 §1 de la conv. NY, la partie qui réclame l'exécution de la sentence en France conserve le droit de se prévaloir des dispositions françaises. Ces dernières étant plus favorables à l'exécution des sentences en France que la convention, c'est souvent en prenant appui sur la loi française que le bénéficiaire d'une sentence étrangère en réclame l'exécution en France. A cet égard, les règles françaises figurent dans le Code de procédure civile (CPC) complétées par celles figurant dans le Code des procédures civiles d'exécution (CPCE). Elles ont été réformées récemment par un Décret n° 2011-48 du 13/01/2011. Pour être exécutoire en France, la sentence étrangère doit être revêtue de l'exequatur¹. Dans une première phase de la procédure, le tribunal accorde l'exequatur à la seule condition que l'exécution de la sentence ne soit « pas manifestement contraire à l'ordre public international » (CPC, art. 1514)². La condition ainsi posée rejoint et précise celle figurant à l'article V §2 (b) de la Conv. NY, qui permet à l'Etat du lieu d'exécution de la refuser si elle est « contraire à l'ordre public de ce pays ».

¹ CPC, art. 1516 ; CPCE, art. L. 111-2 et L. 111-3 (2°).

² Le jugement français rendu au terme de cette première phase de la procédure, qu'il accorde l'exequatur ou qu'il le refuse, peut faire l'objet d'un recours en appel (CPC, art. 1525). Selon cet article, les motifs de refus de l'exequatur d'une sentence étrangère sont ceux qui figurent à l'article 1520 du CPC : l'exequatur ne peut être refusé que si : « 1° Le tribunal arbitral s'est déclaré à tort compétent ou incompétent ou 2° Le tribunal arbitral a été irrégulièrement constitué ou 3° Le tribunal arbitral a statué sans se conformer à la mission qui lui avait été confiée ou 4° Le principe de la contradiction n'a pas été respecté ou 5° La reconnaissance ou l'exécution de la sentence est contraire à l'ordre public international ». On retrouve ainsi au point 5 la condition de conformité de l'exécution de la sentence à l'ordre public international examinée lors de la première phase de la procédure.

II/ Le contenu de l'ordre public dans le cadre du contrôle de la sentence arbitrale en vue de son exécution forcée en France. La jurisprudence française récente a donné des précisions sur le contenu de l'ordre public international de fond, étant observé qu'existe aussi un ordre public international de procédure³.

A/ La contrariété de la sentence arbitrale étrangère à l'ordre public interne français ne suffit pas à justifier un refus d'exequatur. Le motif de refus est la contrariété à « l'ordre public international », non à l'ordre public interne. Le droit français distingue nettement ces deux ordres publics. Cette distinction n'est pas propre au droit de l'exécution des sentences arbitrales étrangères. On la retrouve aussi, entre autres, dans le domaine, voisin du nôtre, de l'exécution des jugements étrangers en France, où un arrêt récent a précisé que l'ordre public international est constitué des « principes essentiels du droit français »⁴.

B/ La simple violation, par la sentence, d'une loi de police en vigueur en France ne suffit pas à caractériser la contrariété à l'ordre public international. Pour justifier le refus d'exequatur sur la base de l'ordre public, la violation d'une loi de police, ou loi internationalement impérative, doit être « flagrante, effective et concrète »⁵. La solution, discutée en doctrine⁶, permet tout de même d'éviter, sur les questions couvertes par la loi de police, la révision de la sentence au fond au stade de l'exequatur.

³ La violation du principe de la contradiction par l'arbitre est un motif de refus de l'exequatur (CPC, art. 1520 4° ; Conv. NY, art. V §1 [b] ; pour une application récente : Cass. civ. 1, 23 juin 2010, 08-16.858/09-12.399, *Sté Malincorp*, D. 2010, pan. 2942, obs. T. Clay) qui peut se rattacher au jeu de l'ordre public de procédure.

⁴ « Le refus d'exequatur fondé sur la contrariété à l'ordre public international français de la décision étrangère suppose que celle-ci comporte des dispositions qui heurtent des principes essentiels du droit français » : Cass. civ. 1, 8 juil. 2010, 08-21.740, *Enfant Anna*, *Rev. Crit. DIP* 2010, 747, note P. Hammje, *JDI* 2011, 119, note S. Bollée. Dans une affaire où était en cause l'exécution d'un jugement russe en France, il a par exemple été jugé tout récemment que l'art. L. 341-4 du Code de la consommation, d'ordre public interne, « édicte une norme dont la méconnaissance par le juge étranger n'est pas contraire à la conception française de l'ordre public international » : Cass. civ. 1, 30 janv. 2013, 11-10.588, *Gazprombank*, D. 2013, actu. 371.

⁵ Cass. civ. 1, 4 juin 2008, 06-15.320, *SNF c. Cytec*, *JDI* 2008, 1107, note A. Mourre (en l'occurrence, la loi de police en cause était une disposition de droit européen de la concurrence).

⁶ Parmi d'autres, P. Mayer, « Recommandations de l'Association de droit international sur le recours à l'ordre public en tant que motif de refus de reconnaissance ou d'exécution des sentences arbitrales internationales », *Rev. Arb.* 2002-4, 1061 ; V. Heuzé, « Arbitrage international: quelle raison à la déraison? », D. 2011, 2880.